



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 56

19 NOVEMBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	4
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	4
Décision du 1er octobre 2010 du vice-président du tribunal administratif de CAEN portant délégation de signature à M. Benoît JEANNE.....	4
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
CABINET DU PREFET.....	5
BUREAU DU CABINET.....	5
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant composition de la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale.....	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	6
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	6
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-10-033 du 17 août 2010 portant création du service interne de sécurité du BOWLING DE L'ODON.....	6
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-10-034 du 17 août 2010 portant création du service interne de sécurité de CAEN LOISIRS.....	6
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-10-035 du 17 août 2010 portant création du service interne de sécurité de la SARL LE GRAND DOMAINE.....	6
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2 - 10-140 du 16 novembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la CHOCOLATERIE DE NEUVILLE à CAEN.....	7
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L' INTERCOMMUNALITÉ.....	8
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant la communauté de communes de VILLERS BOCAGE Intercom à étendre ses compétences au SPANC.....	8
Arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 autorisant l'adhésion de deux communes au SIVOS de la région de THURY-HARCOURT.....	11
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 autorisant la régularisation des compétences de la communauté de communes du Val es Dunes.....	12
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de MOYAUX Porte Pays d'Auge.....	14
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant la dissolution du syndicat de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire 900 pour le quartier de la Grâce de Dieu.....	16
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	17
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	17
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.....	17
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados	18
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	19
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	19
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre FONTAINE en qualité de garde-chasse particulier.....	19
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier.....	20
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Serge BOURDET en qualité de garde-chasse particulier.....	21
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Serge BOURDET en qualité de garde-chasse particulier.....	22
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 de portant agrément de Monsieur Gilles MAILLARD en qualité de garde-chasse particulier.....	23
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Francis PICOT en qualité de garde-chasse particulier.....	24

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	25
Décision du 21 octobre 2010 de la Présidente du tribunal administratif de CAEN concernant la Présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du CALVADOS.....	25
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	26
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	26
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant agrément simple de services à la personne concernant la SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS - Numéro d'agrément : N/151110/F/014/S/033.....	26
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE - Numéro d'agrément : N/151110/F/014/S/034.....	27
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle HAUZE JEAN-YVES - Numéro d'agrément : N/161110/F/014/S/035.....	28
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	29
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE.....	29
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées des communes de Condé-sur-Noireau (14) et de Saint-Pierre-du-Regard (61).....	29
SERVICE SECURITE, TRANSPORTS.....	31
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant réglementation de la circulation pour dérogation sur les inter-distances de chantier pour des travaux de rechargement des chaussées de l'ouvrage d'art n° 211 sur la dives de l'A13 sens 1 et 2-des PR 210 au PR 211.....	31
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 et l'A132 pour permettre la pose de deux potences sur les bretelles d'entrée Lisieux/Caen et Deauville/Caen.....	32
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour permettre la pose de cinq portiques entre le PR 167 et le PR 182.....	33
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour la dépose du auvent de la gare de péage de Dozulé.....	34
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	36
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site d'Importance Communautaire Natura 2000« Marais arrière-littoraux du Bessin » (FR25000090).....	36
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement - Ville de OUISTREHAM - Système d'assainissement des eaux usées.....	37
SERVICE AGRICOLE.....	41
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2010 pour le département du Calvados.....	41
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	42
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant dérogation tarifaire concernant les prestations d'aide à domicile de l'association « Etre à domicile » à OUISTREHAM.....	42
Arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Patrice WEBER.....	42
DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE NORMANDIE.....	43
Arrêté du 26 octobre 2010 modifiant l'adresse de la « SELARL Pharmacie de l'Eglise » à FLEURY-SUR-ORNE.....	43
Décision du 10 novembre 2010 autorisant la stérilisation des dispositifs médicaux.....	43
INFORMATIONS.....	44
CABINET DU PREFET.....	44
BUREAU DU CABINET.....	44
MEDAILLE d'HONNEUR du TRAVAIL - PROMOTION du 14 juillet 2010.....	44



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 1er octobre 2010 du vice-président du tribunal administratif de CAEN portant délégation de signature à M. Benoît JEANNE,

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination de M. Gilles MATHIS, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DE C I D E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît JEANNE, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Benoît JEANNE, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie et aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1er octobre 2010 Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Caen, Président de la 3e chambre SIGNE G. MATHIS



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant composition de la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
 VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi jeune ;
 VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du recrutement d'adjoints de sécurité, session 2010, en date du 15 novembre 2010 ;
 VU la circulaire NORINTC9900186C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
 SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : la composition de la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité organisé par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est fixée ainsi qu'il suit :

- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ou son représentant, président
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant,
- le chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P. Calvados,
- le chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Rennes, ou son représentant
- un fonctionnaire issu du corps de commandement de la police nationale
- un fonctionnaire issu du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- le directeur de l'unité territoriale dans le Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, ou son représentant
- le directeur du pôle emploi Calvados, ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, ou son représentant

ARTICLE 2 : La commission de sélection peut être complétée par un psychologue de la police nationale.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 novembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-10-033 du 17 août 2010 portant création du service interne de sécurité du BOWLING DE L'ODON

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7,
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,
 VU la demande présentée par M. Arnauld LEPETIT, gérant du service interne de sécurité du bowling de l'Odon sis 15 avenue de la Voie au Coq - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement dudit service de cet établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le service interne de sécurité appartenant au bowling de l'Odon, sis 15 avenue de la Voie au Coq - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-10-034 du 17 août 2010 portant création du service interne de sécurité de CAEN LOISIRS

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7,
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,
 VU la demande présentée par M. Arnauld LEPETIT, gérant du service interne de sécurité du bowling de MONDEVILLE, dénommé « CAEN LOISIRS », sis 6 rue Charles de Coulomb - 14120 MONDEVILLE et MM. Jean-Charles AMAND et Leny DEVESA, co-gérants en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement dudit service de cet établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le service interne de sécurité appartenant au bowling de MONDEVILLE, dénommé « CAEN LOISIRS », sis 6 rue Charles de Coulomb - 14120 MONDEVILLE, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral N° DLPR-B2-10-035 du 17 août 2010 portant création du service interne de sécurité de la SARL LE GRAND DOMAINE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7,
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,
 VU la demande présentée par Mme BUON Peggy, gérante du service interne de sécurité de la discothèque « LE GRAND DOMAINE, sise le Bois Lauret 14910 BLONVILLE SUR MER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement dudit service de cet établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le service interne de sécurité appartenant à la discothèque « LE GRAND DOMAINE, sise le Bois Lauret à BLONVILLE SUR MER, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 17 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral N° DLPR-B2 – 10-140 du 16 novembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la CHOCOLATERIE DE NEUVILLE à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification déposée le 10 novembre 2010 par la SARL DUGENETAY suite au changement de gérant,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL DUGENETAY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CHOCOLATERIE DE NEUVILLE – 5 rue Hamon – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.483.

ARTICLE 2 :

1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle DUGENETAY, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Isabelle DUGENETAY, gérante,
- M. Christophe DUGENETAY, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle DUGENETAY, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance à l'EURL MATHY est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 16 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L' INTERCOMMUNALITÉ
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant la communauté de communes de VILLERS BOCAGE Intercom à étendre ses compétences au SPANC

VU les articles L 5211.1 à L 5211.58 et L 5214.1 à L 5214.29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.17,
 VU, en date du 12 décembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes VILLERS BOCAGE Intercom",
 VU, en date du 12 octobre 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,
 VU, en date du 13 février 2009, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à reconnaître d'intérêt communautaire de nouveaux sentiers de randonnées,
 VU, en date du 16 juillet 2009, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences aux Points Info 14, à l'agence postale et la halle des sports de NOYERS BOCAGE,
 VU, en date du 1er juillet 2010, la délibération du conseil de communauté demandant d'étendre ses compétences à la réhabilitation et l'entretien du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
 VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'AMAYE SUR SEULLES (24 septembre), EPINAY SUR ODON (2 septembre) et LE MESNIL AU GRAIN (7 septembre) refusant cette prise de compétence,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres,
 CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er –La Communauté de Communes "VILLERS BOCAGE Intercom" est autorisée à étendre ses compétences au service public d'assainissement non collectif (SPANC) : réhabilitation et entretien.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétence :

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1 - Aménagement de l'espace

Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes les futures zones d'aménagement concerté sont d'intérêt communautaire.

Elaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région

Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes

Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui seront déclarés d'intérêt communautaire : la zone d'activités « La Cour au Marchand » est reconnue d'intérêt communautaire
- La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à dispositions et ventes
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :
- La communauté de communes mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :
 - . l'achat de réserves foncières
 - . l'installation de pépinières d'entreprises
 - . la création d'ateliers-relais
 - . la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois
 - . la participation à la Plate-Forme d'initiative locale par l'adhésion à l'association Calvados Création
- La communauté de communes favorise la création, le maintien, le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment par l'accueil d'activités para agricoles dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire (la Cour au Marchand)
- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des cellules emploi sur son territoire
- La communauté de communes participe à la définition d'une politique touristique globale sur l'ensemble du Pré-Bocage
 - Est d'intérêt communautaire l'Agence postale

COMPETENCES OPTIONNELLES
1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte de ses communes qui n'en sont pas dotées
- La communauté de communes crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les travaux de réalisation (habitation existante non équipée), la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées à « risque sanitaire ou environnemental) et l'entretien des ouvrages
- Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif
- La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement
- La communauté de communes est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers suivants :

. Jadis le Cordillon

- . Sentier de l'Odon
- . Autour du Locheur
- . Entre Plaine et Bocage
- . Les Balcons de l'Odon
- . Circuit de la forêt de Valcongrain
- . Circuit des « Vives Terres »
- . Au pays des Ardoisières
- . Panoramas du Pré-Bocage
- . La Baronnie de Torteval
- . Anctoville, Vallée de la Seulles
- . La vallée des Moulins
- . La Ronde des Quatre Châteaux
- . La vallée de l'Ajon

- La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions collectives sur les bassins versants préconisées par les SAGE

La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau potable.

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés : la communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

La communauté de communes favorise la collecte sélective, crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire.

Pour assurer cette compétence, la communauté de communes :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires
- adhère à tout EPCI pour déléguer une ou plusieurs de ces compétences
- contracte des marchés avec les entreprises habilitées

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion d'Aire d'accueil des gens du voyage
- La communauté de communes met en œuvre et gère les dispositifs d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire : les haltes garderies et les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) sont d'intérêt communautaire
- La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes mène toute étude en vue de définir un réseau de voirie d'intérêt communautaire et de mesurer l'opportunité d'exercice de cette compétence

La communauté de communes est compétente pour :

- . assurer la création, l'aménagement et l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, du balayage et du déneigement des voies reconnues d'intérêt communautaire sur la totalité de l'emprise du domaine public,
- . assurer l'entretien et le renouvellement de la signalisation de police et directionnelle, les communes conservent la compétence relative au renouvellement et à l'entretien des feux tricolores, de l'éclairage public et des espaces verts

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

LINGEVRES	VC 2	
MAISONCELLES PELVEY	VC 2 VC 3	partie située entre la RD 216 et la RD 6
MAISONCELLES SUR AJON	VC 5 VC 1	partie située entre la VC 1 et la limite communale (MONTIGNY) partie située entre la RD 171 et la VC 5
LONGVILLERS	VC 2	
AMAYE SUR SEULLES	VC 4	partie située entre la RD 71 et le panneau de sortie d'agglomération
TOURNAY SUR ODON	VC 7	
NOYERS BOCAGE	VC 1	
LONGRAY	VC 1	partie située entre la RD 187 et le panneau de sortie d'agglomération
HOTTOT LES BAGUES	VC 2	partie située entre la RD 9 et la limite communale (LINGEVRES)
PARFOURU SUR ODON	VC 3	
BONNEMAISON	VC 3	partie située entre la RD 234 A et 234 B
LE LOCHEUR Communale (NOYERS BOCAGE)	VC 1	partie située entre la RD 214 et la limite
SAINT GERMAIN D'ECTOT [®]	VC 3	
TORTEVAL QUESNAY	VC 2	partie située entre la RD 9 et la station de traitement d'eau potable-
VILLY BOCAGE	VC 3	

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires, des équipements culturels et sportifs

- La communauté de communes mène toute étude en vue de mesurer l'opportunité d'exercice de la compétence scolaire élémentaire et préélémentaire
- La communauté de communes étudie les possibilités d'exercice et de reprise des compétences assurées par le syndicat intercommunal du collège de VILLERS BOCAGE
- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des équipements culturels
Sont de compétences communautaires : l'école intercommunale de musique du Pré Bocage et la saison de spectacles professionnels organisés par l'AIPOS,
- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des équipements sportifs
Sont d'intérêt communautaire le gymnase de VILLERS BOCAGE et la halle des sports de NOYERS BOCAGE

- Les activités sportives sont d'intérêt communautaire

5 - Actions sociales

Points Info 14

Article 2 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Inspecteur d'Académie
 - Trésorier de VILLERS BOCAGE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 autorisant l'adhésion de deux communes au SIVOS de la région de THURY-HARCOURT

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18,

VU, en date du 25 janvier 2008, l'arrêté préfectoral autorisant entre les communes de PLACY et THURY HARCOURT la constitution du "SIVOS de la Région de THURY HARCOURT",

VU, en date du 16 avril 2010, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de HAMARS et SAINT MARTIN DE SALLEN,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CAUMONT SUR ORNE (7 décembre 2009) et CROISILLES (1er décembre 2009) demandant leur adhésion au SIVOS de la Région de THURY HARCOURT,

VU, en date du 28 juin 2010, la délibération du comité syndical acceptant le rattachement des communes de CAUMONT SUR ORNE et CROISILLES,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'adhésion des communes de CAUMONT SUR ORNE et CROISILLES au SIVOS de la Région de THURY HARCOURT.

Article 2 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du SIVOS
 - Maires des communes membres
 - Inspecteur d'Académie
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
 - Trésorier de THURY HARCOURT
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 2 novembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 autorisant la régularisation des compétences de la communauté de communes du Val es Dunes

VU les articles L 5211.1 à L 5211.58 et L 5214.1 à L 5214.29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.17,

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Val es Dunes",
 VU, en date du 22 novembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier son périmètre pour tenir compte, à compter du 1er janvier 2006, de la création de deux nouvelles communes dénommées CESNY AUX VIGNES et OUEZY,
 VU les arrêtés modificatifs en date des 29 juin 2004, 18 août 2006, 1er décembre 2006, 18 février 2008, 30 juin 2008 et 13 juillet 2010,
 CONSIDERANT que l'extension des compétences prévue dans l'arrêté modificatif du 29 juin 2004 (petite enfance et complexe aquatique), n'a pas été reprise dans les arrêtés des 18 août 2006, 1er décembre 2006, 18 février 2008 et 13 juillet 2010 et qu'il convient ainsi de régulariser les compétences exercées par la communauté de communes,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – L'article 6 de l'arrêté constitutif de la communauté de communes du Val es Dunes est libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétence :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Elaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région
- Réalisation des études liées à l'environnement et à l'aménagement du territoire, notamment pour les ZNIEFF

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones non encore définies dans les documents d'urbanisme.

- La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition, ventes et tous actes de cessions. Construction, aménagement et location de bâtiments correspondant à des ateliers relais
- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi
- Tourisme : communication, animation et promotion touristiques de la communauté de communes et des communes membres

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes.

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Réalisations d'actions intercommunales pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF
- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- développement d'une politique et d'actions à caractère intercommunal en faveur de la petite enfance
- élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour réaliser toutes actions visant à améliorer la sécurité sur son territoire, dans les domaines suivants :

- Aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries
- Aménagements des approches des lieux publics (scolaires, sportifs, culturels), et des arrêts de bus
- Signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores
- Défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales.

Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1er janvier suivant 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

En agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus).

Hors agglomération, de limite privée à limite privée.

- Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal
- Etude de l'harmonisation des plans de circulation
- Pour la voirie, sont exclus :
 - . les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial
 - . l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie à titre transitoire, les investissements de voirie compris dans le périmètre des opérations financées par le Conseil Régional (cœur de bourg, contrat ville régionale)
 - . le balayage, le déneigement.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction et gestion d'un complexe aquatique

Gestion de l'école de musique

AUTRES COMPETENCES

1 - Accessibilité

- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie

Article 2 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Trésorier de TROARN-ARGENCES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 4 novembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de MOYAUX Porte Pays d'Auge

VU les articles L 5211.1 à L 5211.58 et L 5214.1 à L 5214.29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.20,

VU, en date du 7 juin 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Plateau de MOYAUX",

VU, en date du 26 mai 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à changer sa dénomination en « Communauté de communes de MOYAUX – Porte du Pays d'Auge,

VU, en date du 23 mars 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège de la mairie de MOYAUX à la rue Gustave Flaubert – 14590 MOYAUX,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 30 juin 2008, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences aux déchets ménagers,

VU, en date du 12 décembre 2008, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à mettre à jour et modifier ses statuts,

VU, en date du 19 décembre 2008, l'arrêté préfectoral accordant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes,

VU, en date du 18 septembre 2009, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège à la résidence du Lavoir, Impasse du Lavoir à MOYAUX,

VU, en date du 24 juin 2010, les délibérations du conseil de communauté demandant l'extension des compétences à la création d'un centre d'action sociale et à l'élaboration, la révision et le suivi du plan local d'urbanisme,

VU les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes de membres,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du calvados,

ARRETE

Article 1er –La Communauté de Communes "MOYAUX – Porte du Pays d'Auge" est autorisée à étendre ses compétences à la création d'un centre d'action sociale et à l'élaboration, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Elaboration de l'étude et mise en œuvre d'un plan de développement – schéma de cohérence territoriale (SCOT) – schéma de secteur, schéma directeur
- Création et aménagement de zones d'aménagement concerté : toutes les ZAC sont réputées d'intérêt communautaire
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences statutaires
- Elaboration, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme (PLU)

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique permettant l'accueil ou l'extension d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes MOYAUX – Porte du Pays d'Auge. Toutes les zones d'activité sont d'intérêt communautaire
- Toutes actions de développement économique concernant :
 - . la prospection et l'accueil d'entreprises
 - . la promotion du territoire et des activités touristiques au moyen de panneaux, de dépliants publicitaires, des nouvelles technologies de communication, des supports de communication offerts par les acteurs économiques

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, révision et modification du schéma directeur d'assainissement
- Etude et diagnostic assainissement, mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC
- Protection de l'environnement en matière agricole (aide aux traitements de la pollution agricole) et en matière industrielle (aide aux traitements des nuisances industrielles)
- Elagage des haies, des bernes et des talus des voies communales et des chemins de randonnées
- Restauration et entretien des canaux et des cours d'eau
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'actions pour les personnes âgées :

- Etude pour création de résidences d'accueil
- Gestion du lieu de vie intégré dans la résidence intercommunale mixte pour personnes âgées de MOYAUX
- Service de portage de courses et de repas à domicile

3 – Voirie

Création, aménagement et entretien des voies d'accès aux zones communautaires :

- . de la ZAC de la vierge – commune de MOYAUX– ZC 50 – 3 ha 41 a 87 ca – zone UE du POS
- . de la ZAC de la D 613 – commune de MAROLLES – Zone UE section A et zone AUE section A-D – 8 ha
- . du lotissement mixte pour personnes âgées – commune de MOYAUX – ZC 28 – 1 ha 01 a 50 ca – zone UC du POS
- . et des voies d'accès aux futures zones communautaires (ZAC et ZAE)

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction et gestion de la salle intercommunale à vocation sportive et culturelle du site Michel d'ORNANO
- Transport des élèves des écoles de la communauté de communes allant à la salle intercommunale du site Michel d'ORNANO
- Transports périscolaires et associatifs
- Etude de regroupements scolaires

5 – Action sociale

- Création et gestion du centre d'action sociale :
- . Recherche et mutualisation des moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'aide aux personnes et à l'emploi
- . Création et gestion des centres de loisirs et centres aérés sans hébergement : tous les centres de loisirs et aérés sont d'intérêt communautaire
- . Animation de la vie quotidienne des personnes âgées
- . Organismes et associations d'aide à domicile
- . Service de portage de courses et de repas à domicile
- . Etude et mise en œuvre des moyens d'accueil pour la petite enfance

Pour l'exercice de ses compétences statutaires, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte.

Article 2 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Trésorier de LISIEUX Intercom

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 4 novembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant la dissolution du syndicat de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire 900 pour le quartier de la Grâce de Dieu

VU les articles L 5211.1 à L 5211.60 et L 5212.1 à L 5212.34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212.33,

VU, en date du 17 février 1972, l'arrêté préfectoral autorisant entre les communes de CAEN, FLEURY SUR ORNE et IFS, la constitution du « Syndicat de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire 900 pour le quartier de la Grâce de Dieu »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CAEN, FLEURY SUR ORNE et IFS demandant la dissolution du syndicat, VU en date du 26 octobre 2010, la délibération du comité syndical décidant des conditions de liquidation du syndicat scolaire à la date du 31 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée au 31 décembre 2010, la dissolution du Syndicat de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire 900 pour le quartier de la Grâce de Dieu.

Article 2 - La délibération du comité syndical décidant des conditions de liquidation reste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- présidente du syndicat scolaire
- maires des communes concernées
- présidente du Conseil Général
- inspecteur d'académie
- administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
- trésorier municipal de CAEN

Fait à CAEN, le 15 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,
Vu l'avis conforme du comptable en date du 8 novembre 2010,

ARRÊTE**Article 1er**

Il est institué auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados, Division des Ressources humaines, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié, autres que celles relatives à l'activité des services sociaux et les dépenses d'intervention et de subvention.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2.000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du Directeur général des Finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25% de l'intégralité des dépenses des frais de missions du dernier exercice clos (hors billets de train et d'avion) auquel s'ajoute 10% du montant de la DGF hors loyers soit, au cas d'espèce, 750.000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Compte tenu du montant de l'avance, le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé soit 7.600 euros.

Article 5

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 16 novembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Christophe DE VLIEGER, Directeur divisionnaire des Impôts, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Micheline GUILBERT, inspectrice des impôts, est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 820 euros.

Article 4

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 16 novembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre FONTAINE en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Jacky PIERRE demeurant 84 rue de la Mer, 14150 OUISTREHAM, à Monsieur Jean-Pierre FONTAINE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,

VU l'arrêté préfectoral n° GPAP 50-07-017 en date du 19 février 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre FONTAINE,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre FONTAINE né le 18 juin 1955 à CERISY LA FORET (Manche), demeurant La Boulangerie 14490 LITTEAU , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jacky PIERRE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre FONTAINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre FONTAINE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre FONTAINE , et dont copie sera remise à Monsieur Jacky PIERRE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 4 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE: Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Jacky PIERRE demeurant 84 rue de la Mer, 14150 OUISTREHAM, à Monsieur Jacques FOUCHER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,
 VU l'arrêté préfectoral n° GPAP 50-07-035 en date du 28 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques FOUCHER,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jacques FOUCHER né le 28 juin 1948 à OSMANVILLE (Calvados), demeurant 50500 – LES VEYS , est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jacky PIERRE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jacques FOUCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques FOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques FOUCHER , et dont copie sera remise à Monsieur Jacky PIERRE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 4 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE: Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Serge BOURDET en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Roger ANQUETIL, Président de l'association Amicale de Chasse de Colleville-sur-Mer, demeurant 14710 - COLLEVILLE-SUR-MER à Monsieur Serge BOURDET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ,
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14-2008-170 en date du 23 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge BOURDET,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Serge BOURDET, né le 12 mai 1944 à BAYEUX (Calvados), demeurant 9, route de Crouay 14400 – TOUR EN BESSIN , est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Roger ANQUETIL

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Serge BOURDET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge BOURDET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge BOURDET , et dont copie sera remise à Monsieur Roger ANQUETIL, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 5 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE: Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Serge BOURDET en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Madame Simone LECANU demeurant 14710 LA CAMBE à Monsieur Serge BOURDET, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14-2008-170 en date du 23 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge BOURDET,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Serge BOURDET, né le 12 mai 1944 à BAYEUX (Calvados), demeurant 9, route de Crouay 14400 – TOUR EN BESSIN , est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Simone LECANU.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Serge BOURDET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge BOURDET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge BOURDET , et dont copie sera remise à Madame Simone LECANU, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 5 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE: Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 de portant agrément de Monsieur Gilles MAILLARD en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Roland LANGE demeurant 4 rue de Liroze, 14940 SANNERVILLE, à Monsieur Gilles MAILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,
 VU l'arrêté préfectoral n° GPAP 50-07-142 en date du 30 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gilles MAILLARD,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gilles MAILLARD né le 3 janvier 1957 à ROUEN (Seine Maritime), demeurant 16 rue de la Pitonnerie 50200 - GRATOT , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Roland LANGE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gilles MAILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles MAILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles MAILLARD , et dont copie sera remise à Monsieur Roland LANGE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. *

Bayeux, le 5 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE: Gérard AUZOU



Arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant agrément de Monsieur Francis PICOT en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Philippe GRENIER demeurant La Maison Bleue 14250 LONGRAYE à Monsieur Francis PICOT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14-2007-075 en date du 7 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis PICOT,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Francis PICOT, né le 6 mai 1959 à LA CHAPELLE CECELIN (Manche), demeurant 86 rue de Bayeux 14400 – TOUR EN BESSIN , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Philippe GRENIER.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Francis PICOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis PICOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis PICOT , et dont copie sera remise à Monsieur Philippe GRENIER, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 5 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE: Gérard AUZOU



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 21 octobre 2010 de la Présidente du tribunal administratif de CAEN concernant la Présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du CALVADOS

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;
VU la décision du 29 juillet 2009 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur Benoît JEANNE, premier conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier MONDESERT et Mme Nathalie TIGER, premiers conseillers, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Copie de cette décision sera transmise à Monsieur Benoît JEANNE, à Monsieur MONDESERT, à Madame TIGER, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales et secrétariat général de la préfecture du Calvados) et au préfet du Calvados (secrétariat général), notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 21 octobre 2010 La Présidente du Tribunal Administratif de Caen SIGNE D. KIMMERLIN



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant agrément simple de services à la personne concernant la SARL AU CŒUR DE NOS
JARDINS - Numéro d'agrément : N/151110/F/014/S/033**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU la demande complète d'agrément simple présentée le 11 octobre 2010 par Monsieur Mickael DE BROU pour le compte de la SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS dont le siège social est situé La Cour de Jean - Route de la Tuilerie - 14510 GONNEVILLE SUR MER,
SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS dont le siège social est situé La Cour de Jean - Route de la Tuilerie - 14510 GONNEVILLE SUR MER, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : La SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 14 novembre 2015.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL AU CŒUR DE NOS JARDINS si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 novembre 2010 .Pour le Préfet, par délégation, pour le Directeur de l'Unité Territoriale, le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle
RENAUDE JEAN-MARIE - Numéro d'agrément : N/151110/F/014/S/034**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 25 octobre 2010 par Monsieur RENAUDE Jean-Marie pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est JM RENAUDE SERVICES et dont le siège social est situé Route de Saint Aubin - 14610 BASLY, SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE dont le nom commercial est JM RENAUDE SERVICES et dont le siège social est situé Route de Saint Aubin - 14610 BASLY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE est agréée pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 14 novembre 2015.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle RENAUDE JEAN-MARIE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 novembre 2010 Pour le Préfet, par délégation, pour le Directeur de l'Unité Territoriale, le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle HAUZE JEAN-YVES - Numéro d'agrément : N/161110/F/014/S/035

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 27 octobre 2010 par Monsieur HAUZÉ Jean-Yves pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est NET@DOM et dont le siège social est situé La Varende - Chemin d'Assemont - 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle HAUZÉ JEAN-YVES dont le nom commercial est NET@DOM et dont le siège social est situé La Varende - Chemin d'Assemont - 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle HAUZÉ JEAN-YVES est agréée pour exercer l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 15 novembre 2015.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle HAUZÉ JEAN-YVES si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 novembre 2010 Pour le Préfet, par délégation, pour le Directeur de l'Unité Territoriale, le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées des communes de Condé-sur-Noireau (14) et de Saint-Pierre-du-Regard (61)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2010-00101 relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées domestiques des communes de Condé-sur-Noireau (14) et de Saint-Pierre-du-Regard (61), présenté par la commune de Condé-sur-Noireau, représentée par son maire, considéré complet en date du 14 mai 2010 ;

VU le récépissé de déclaration délibéré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 mai 2010 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune de Condé-sur-Noireau, ayant pour objet la création d'une station d'épuration permettant de traiter les eaux usées des communes de Condé-sur-Noireau (14) et de Saint-Pierre-du-Regard (61) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement, dans le cadre de ses attributions ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station d'épuration de Condé-sur-Noireau peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 576 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Condé-sur-Noireau relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Condé-sur-Noireau ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Condé-sur-Noireau en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore Total) proposée par monsieur le maire de la commune de Condé-sur-Noireau dans son dossier de déclaration du 14 mai 2010, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt proposées par monsieur le maire de la commune de Condé-sur-Noireau doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Condé-sur-Noireau est effectué dans le rivièr "le Noireau" ;

CONSIDERANT qu'un application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Condé-sur-Noireau conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Condé-sur-Noireau n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE
Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 2 – Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Condé-sur-Noireau vers la rivièr « le Noireau », à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt est la suivante :

PARAMETRE	Concentration maximale à ne pas dépasser
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	35 mg/l (moyenne journalière)
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)
Pt	2 mg/l (moyenne annuelle)

Les volumes et débits de rejet maximum sont les suivants :

Volume journalier de temps sec :	1 690 m ³
Volume journalier de temps de pluie :	2 270 m ³
Débit de pointe de temps sec :	137 m ³
Débit de pointe de temps de pluie :	280 m ³

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Article 3 – Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

Lancement des appels d'offres : 4ème trimestre 2010 ;

Choix de l'entreprise : fin 2010 ;

Début des travaux : 3ème trimestre 2011 ;

Mise en service de la nouvelle station d'épuration : 4ème trimestre 2012.

Article 4 – Réseau de collecte des eaux usées

La commune de Condé-sur-Noireau devra procéder à l'obturation des quatre déversoirs d'orage situés aux points suivants :

- Place de l'Hôtel de ville ;
- Rue Albert Camus ;
- Avenue Saint-Martin ;
- Rue de Bosny.

Cette opération devra être réalisée pour le 30 juin 2011 au plus tard.

La commune de Condé-sur-Noireau transmettra au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, pour le 30 juin 2011 au plus tard, l'ensemble des conclusions du diagnostic du réseau de collecte ainsi que l'échéancier d'exécution des travaux à réaliser.

Article 5 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



SERVICE SECURITE, TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant réglementation de la circulation pour dérogation sur les inter-distances de chantier pour des travaux de rechargement des chaussées de l'ouvrage d'art n° 211 sur la Dives de l'A13 sens 1 et 2-des PR 210 au PR 211

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
 Vu le Décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'état et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
 Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
 Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 Vu la circulaire 96-14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 Vu l'arrêté permanent d'exploitation de l'autoute A13 dans le Département du Calvados,
 Vu l'avis du CRICR en date du 08/11/2010
 Vu l'avis du Commandant de Gendarmerie du Département du Calvados en date du 11/10/2010
 Vu la demande de Sapn,
 Considérant, que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de remplacer les joints de l'ouvrage de la Dives et de reprendre les enrobés de part et d'autre de l'ouvrage.
 Sur proposition de Monsieur le Directeur d'Exploitation de Sapn,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux nécessaires au reprofilage des chaussées entre les PR 210 et 211 et le remplacement des joints de l'ouvrage d'art n° 211 sur l'autoroute A13 se dérouleront sous basculement de circulation entre les PR 209,400 et 211,400 à raison d'une semaine par sens.

Le sens Paris-Caen sera basculé la première semaine.

Le sens Caen-Paris sera basculé la deuxième semaine.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se dérouleront pendant deux semaines consécutives sur la période du 15 au 26 novembre 2010. Ils seront exécutés du lundi 08h00 au vendredi 15h00, la circulation étant rétablie normalement pendant le week-end.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'exploitation de la Société de l'Autoroute Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 Novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de l'urgence des travaux pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, et par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pris par Monsieur le Préfet du Département du Calvados, l'interdistance entre chantier pourra être inférieure à celle prévue à l'arrêté permanent, et le débit de circulation à écouler au droit du chantier pourra excéder temporairement 1200v/h.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions prendront effet du lundi au vendredi, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier.

Elles seront annoncées en permanence par PMV, et par les messages radio sur 107.7.

ARTICLE 6 :

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de Sapn assistés de la gendarmerie territorialement compétentes.

Les patrouilles assurées par la SAPN seront renforcées 24h/24 pour assurer la maintenance des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 7 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 13.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Exploitation de Sapn, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport), Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 10 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le responsable du S.S.I.C.R.E.T SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 et l'A132 pour permettre la pose de deux potences sur les bretelles d'entrée Lisieux/Caen et Deauville/Caen.

VU :

La loi n° 82.213 du 2 Mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 L'arrêté préfectoral du 09/09/2010 du dossier d'exploitation sous chantier indice D.
 Le dossier d'exploitation sous chantier indice D concernant les conditions d'exploitation sous chantier.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier pendant la pose de deux potences de signalisation sur les bretelles d'entrée Lisieux/Caen et Deauville/Caen, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A13 et l'A132.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les opérations de pose de deux potences de signalisation sur les bretelles d'entrée Lisieux/Caen et Deauville/Caen, dans le cadre des travaux d'élargissements à 2x3 voies de l'autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à interrompre la circulation suivant les modalités définies ci-après :

ARTICLE 2 :

Chaque pose de potence sera sécurisée par trois coupures de trafic d'une durée maximum de 10 minutes chacune. Le trafic sera interrompu par les forces de l'ordre sur la bretelle.

Ces coupures sont programmées entre 11h00 et 15h00 pendant la période du 15 novembre au 15 décembre 2010.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions prendront effet du 15 novembre 2010 au 15 décembre 2010.

Elles seront annoncées en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'Autoroute A13 et A132.

ARTICLE 4 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation seront réalisés par la SAPN. La surveillance de la circulation sera exécutée sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A13 et A132.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoit-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 10 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le responsable du S.S.I.C.R.E.T SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour permettre la pose de cinq portiques entre le PR 167 et le PR 182

VU :

La loi N° 82.213 du 2 Mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 L'arrêté préfectoral du 09/09/2010 du dossier d'exploitation sous chantier indice D.
 Le dossier d'exploitation sous chantier indice D concernant les conditions d'exploitation sous chantier.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier pendant la pose de cinq portiques de signalisation sens Paris/Caen , il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A13 entre les PR 167 et 182.
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les opérations de pose de cinq portiques de signalisation du PR 167 au PR 182, sens Paris/Caen, dans le cadre des travaux d'élargissements à 2x3 voies de l'autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à interrompre la circulation suivant les modalités définies ci-après :

ARTICLE 2 :

Chaque pose de portiques sera sécurisée par trois coupures de trafic d'une durée maximum de 10 minutes chacune. La voie lente et la voie médiane seront neutralisées par un balisage réalisé par la SAPN et le trafic sera interrompu par les forces de l'ordre sur la voie de vitesse.

La voie rapide de l'autre sens de circulation sera neutralisée par un balisage réalisé par la SAPN.

Ces coupures sont programmées entre 21h00 et 5h00 pendant la période du 15 novembre au 13 décembre 2010.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions prendront effet du 29 novembre 2010 au 15 janvier 2011.

Elles seront annoncées en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'Autoroute A13.

ARTICLE 4 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation seront réalisés par la SAPN. La surveillance de la circulation sera exécutée sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoit-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 10 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le responsable du S.S.I.C.R.E.T SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur l'A13 pour la dépose du auvent de la gare de péage de Dozulé.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

L'arrêté préfectoral du Préfet du calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de

Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°1 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 22 juillet 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du calvados.

La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 afin de permettre les travaux de dépose du auvent de la gare de péage de Dozulé au PR 203.6000 (repère A13) dans le cadre de l'opération de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les opérations de dépose du auvent dans le cadre des travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Dozulé, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer l'autoroute A13 dans le sens Caen/Paris avec report du trafic sur l'itinéraire de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

A13 sens Caen/Paris

Déviation via la bretelle de sortie Dozulé puis RD 400, demi-tour au giratoire avec la RD 27, puis RD 400 et reprendre l'A13 vers Paris par la bretelle d'entrée de l'échangeur de Dozulé.

La déviation pour les travaux sera programmée la nuit du 17 au 18 novembre 2010 entre 20H00 et 7H00 du matin.

Elle sera annoncée en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

La SAPN devra mettre en place un balisage fixe en nombre suffisant à l'intersection du RD.400 et de la sortie de la plateforme du petit péage de Dozulé, afin d'éviter toute manœuvre de demi-tour par les usagers. Une signalisation temporaire indiquant la direction de Paris devra également être installée pour guider les automobilistes.

Les forces de Gendarmerie compétentes assureront une surveillance du trafic lors de la mise en œuvre de la déviation à 20H00. Elles décideront des moyens qu'elles engageront si les conditions de circulation du trafic se dégradent en cours de nuit.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise AXIMUM.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Les Maires de Perriers en Auge, Brucourt, et Cricqueville en Auge, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 17 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site d'Importance Communautaire Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin » (FR2500090)

VU la directive 92/43 CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, notamment les articles 3 et 4,

VU la décision de la commission des communautés européennes du 12 décembre 2008 adoptant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et comprenant sous le numéro FR 2500090 le site "Marais arrière-littoraux du Bessin",

VU les articles L 414-1, 414-2 et R414-8, 9, 10 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin",

VU la validation du document d'objectifs du site d'importance communautaire Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin" intervenue lors des réunions du comité de pilotage du 18 décembre 2007 et du 15 décembre 2009 ,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le document d'objectifs, ses annexes ainsi que les cahiers des charges révisés en 2009 du site d'importance communautaire Natura 2000 "Marais arrière-littoraux du Bessin (FR 2500090), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé sont destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien, à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la délimitation du site. Elles s'appliquent sur le territoire défini par le périmètre du site d'importance communautaire sur les communes suivantes : Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer.

Article 3 – Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site, ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques présentes. Il identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et mesures (contrat et charte) avec leurs cahiers des charges respectifs à mettre en oeuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

Article 4 – Le document d'objectifs concerné par le présent arrêté peut être consulté dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la sous-préfecture de Bayeux, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ainsi que sur son portail internet (www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 septembre 2010 Le Préfet **SIGNE** Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement -
Ville de OUISTREHAM - Système d'assainissement des eaux usées**

VU le code de l'environnement,
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en oxygène mesurée à 5 jours),
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 autorisant monsieur le maire de OUISTREHAM à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de sa ville dans le cadre de sa restructuration,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,
 VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2010,
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2010,
 CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station d'épuration de OUISTREHAM est de l'ordre de 1 080 kg/j de DBO5,
 CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration exploitée par monsieur le maire de OUISTREHAM relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
 CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système d'assainissement de la ville de OUISTREHAM,
 CONSIDERANT que le maire de OUISTREHAM a modifié le mode de stockage des boues, produites par sa station d'épuration, prévu initialement dans sa demande d'autorisation de renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de OUISTREHAM et fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2008,
 CONSIDERANT que les modifications apportées au mode de stockage des boues ne nécessite pas au regard de ses caractéristiques (mêmes objectifs en matière d'autonomie de stockage et de traitement des nuisances olfactives et visuelles, stockage rationnel, pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux pour les éléments mentionnés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement), le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais nécessite la définition de prescriptions complémentaires en application des dispositions des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement,
 CONSIDERANT qu'au regard des enjeux littoraux, la surveillance de la qualité bactériologique des eaux épurées de la station d'épuration de OUISTREHAM doit être renforcée par la définition d'une fréquence de mesure annuelle du paramètre Escherichia Coli (E. Coli),
 CONSIDERANT que ce renforcement du suivi de la qualité bactériologique des eaux épurées de la station d'épuration de OUISTREHAM doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement,
 CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2008 sont déjà fixées dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et dans le code de l'environnement et qu'elles peuvent donc être supprimées dans un souci de simplification,
 CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2008, autorisant monsieur le maire de OUISTREHAM à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de sa ville dans le cadre de sa restructuration, doivent être actualisées,
 CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut modifier par arrêté de prescriptions complémentaires les dispositions applicables à l'installation concernée,
 CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le maire de OUISTREHAM conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement,
 CONSIDERANT que monsieur le maire de OUISTREHAM n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai fixé dans l'article R. 214-12 du code de l'environnement,
 SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008, autorisant monsieur le maire de OUISTREHAM à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de sa ville dans le cadre de sa restructuration, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : - Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de OUISTREHAM est autorisé à exploiter le système d'assainissement de la ville de OUISTREHAM.
 Le fonctionnement du système d'assainissement est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement ainsi qu'aux pièces techniques produites depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2008.

Les aménagements et les ouvrages du système d'assainissement de la ville de OUISTREHAM relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1, titre II : Rejets, du code de l'environnement :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	1080 kg/j de DBO ₅	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Le réseau est équipé de 2 déversoirs d'orage, l'un sur le réseau gravitaire et l'autre en by-pass de la station destiné à collecter un flux polluant journalier de 1080 kg de DBO ₅	A

(1) : A : Autorisation

D : déclaration

Article 2 : - Collecte des eaux usées

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer la collecte pour un temps de pluie inférieur à la pluie de période de retour semestrielle. Cet événement est caractérisé par une pluie de 23 mm sur 24 heures.

- les réseaux

Le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de OUISTREHAM est organisé autour de 4 bassins versants principaux. Au total, le système d'assainissement est équipé de 12 postes de refoulement :

Bassin versant	Distance en ml	Nombre de poste de refoulement
L'Yser	2470	1
Le Foulon-Hébert	19 850	4
Le 11 novembre	15 180	3
La station d'épuration	10 980	4

Article 3 : - Descriptif technique relatif au traitement des eaux usées

La station d'épuration, dimensionnée pour un débit de pointe de 4 390 m³/j et un débit de pointe horaire de 1 080 m³ par temps sec et temps de pluie, a une capacité d'épuration d'une charge brute de pollution organique de 1 080 kg/j de DBO₅ soit la pollution produite par 18 000 équivalents-habitants.

Les ouvrages de traitement comprennent :

1) Filière eau

1. Canalisations d'alimentation,
2. Dégrillage automatique avec compactage des refus de dégrillage,
3. Évacuation du débit de temps de pluie vers le bassin d'orage,
4. Poste de relèvement
5. Pré-traitement par dégraisseur-déssableur
 - 5.1. stockage des graisses et flottants dans une fosse avant évacuation vers un centre de traitement spécialisé
 - 5.2. clarificateur pour l'égouttage des sables, puis stockage en benne,
6. Traitement physico-chimique du phosphore,
7. Traitement de la pollution carbonée et azotée par boues activées faible charge avec zone d'anoxie et zone d'aération,
8. traitement biologique par ultrafiltration membranaire, dimensionnement sur le débit de pointe de temps sec (290 m³/h).

2) Filière boues

1. Production de boues : 850 à 1 225 kg/j,
2. Réduction des boues : réduction de 30 % des MES,
3. Conditionnement des boues 30 % chaux et 7 % FeCl₃,
4. Déshydratation par filtre à plateaux existant dont la capacité est de 223 kg/MS (pressé),
5. Stockage des boues :
 - 40 conteneurs au minimum, d'une capacité utile unitaire de stockage d'au moins 23 m³ de boues, étanches, bâchés, raccordés à la désodorisation de la station d'épuration et stockés sur deux niveaux,
 - conteneurs stockés sur une plate-forme étanche équipée de caniveaux de collecte des eaux souillées et de transfert vers le poste toutes eaux de la station d'épuration,
 - aire de stockage des conteneurs bordée de deux parois de l'ancien bassin d'aération, équipés d'un bardage métallique adapté à l'intégration paysagère de l'ouvrage.

3) Odeurs

1. Raccordement à la ventilation existante et à la désodorisation physico-chimique des pré-traitements, de la fosse de réception des matières de vidange, le bassin tampon et le local de traitement des boues,

2. Raccordement de chaque conteneurs de stockage de boues au dispositif de ventilation et de désodorisation de la station d'épuration.

Article 4 : - Rejet des eaux épurées

Point de rejet

Le rejet est effectué dans le fossé de ligne du canal puis dans l'avant port. Les ouvrages de rejet des eaux épurées sont aménagés de manière à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Contrôle des rejets

Le canal de contrôle en sortie de la station d'épuration comprend un canal permettant la mesure de débit suivant la norme AFNOR n° X 10.311 de décembre 1971 ou tout autre système présentant une précision de mesure comparable.

Le dispositif doit être facilement accessible et permettre les prélèvements d'échantillons.

Qualité de l'effluent épuré

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (demande Chimique en oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote total), Pt (phosphore total) et Escherichia Coli (E. Coli) :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser		Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	ou	93 %
DCO	90 mg/l		91 %
MES	30 mg/l		93 %
NGL	15 mg/l		80 %
Pt	2 mg/l		83 %
E. Coli	1 000 germes/100 ml (mesure instantanée)		

Le débit de référence est de 2 700 m³/j.

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. En ce qui concerne le suivi bactériologique des eaux épurées, la fréquence minimale de mesure du paramètre E. Coli est la suivante :

Période	Fréquence des mesures
1 ^{er} octobre au 30 avril	1/mois
1 ^{er} mai au 30 septembre	2/mois

Article 5 : - Rejet des eaux de surverse des bassins tampons et des eaux pluviales

Les rejets des eaux de surverse des bassins tampons ne peuvent avoir lieu que pour des précipitations supérieures ou égales à la pluie semestrielle (événement caractérisé par une pluie de 23 mm sur 24 heures), mesurées au pluviographe installé sur le site de la station d'épuration.

Article 6 : - Stockage des boues et valorisation

Les boues sont valorisées par épandage en agriculture.

Article 7 : - Moyens d'intervention en cas d'incident

Un système de gestion technique centralisée, installé sur le site des ouvrages de traitement, permet de déterminer et d'interpréter les incidents éventuels et d'alerter si nécessaire un agent d'astreinte.

Article 8 : - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 13 mars 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Article 9 : - Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire décide de ne pas demander le renouvellement de la présente autorisation dans les conditions fixées dans l'article R. 214-20 du code de l'environnement, le préfet, à l'échéance de la présente autorisation, peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 12 : - *Autres réglementations*

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations applicables. »

Article 2 : - Les articles 13 à 24 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008, autorisant monsieur le maire de OUISTREHAM à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de sa ville dans le cadre de sa restructuration, sont abrogés.

Article 3 : - Les articles 25 et 26 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008, autorisant monsieur le maire de OUISTREHAM à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de sa ville dans le cadre de sa restructuration, sont respectivement renommés articles 13 et 14.

Article 4 : - *Délai de recours*

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 5 : - *Publication et exécution*

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 12 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, la Directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME



SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2010 pour le département du Calvados**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;
VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté modifié du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2010 est le suivant : 100,00 %

Article 3 :

La directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 10 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer Signé Caroline GUILLAUME



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant dérogation tarifaire concernant les prestations d'aide à domicile de l'association « Etre à domicile » à OUISTREHAM

VU l'article L.347-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisant le représentant de l'État dans le département à déroger au pourcentage d'augmentation du tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

VU la demande enregistrée par mon service le 20 juillet 2010 (complétée par les éléments communiqués le 24 septembre 2010 ainsi que le 6 octobre 2010) par l'association « ETRE A DOMICILE », 62 Quai Charcot 14150 OUISTREHAM, en vue d'obtenir une dérogation tarifaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT les nouvelles charges supportées par l'Association,

CONSIDERANT qu'il en est résulté une augmentation substantielle des coûts d'exploitation qui a mis en péril (en partie) l'équilibre financier de cette association ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'association « ETRE A DOMICILE » est autorisée, à titre dérogatoire, à augmenter, le prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile de 4 % à compter du 1er octobre 2010, sur les tarifs prestataire (18,46 €) et mandataire (1,63 €) pratiqués en janvier 2010.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 octobre 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Patrice WEBER

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande du 2 novembre 2010 du docteur vétérinaire Patrice WEBER ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Patrice WEBER né le 14 avril 1964 à UCCLE (Belgique), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire de Proxivet (SELARL) à Caen .

Article 2 : Monsieur Patrice WEBER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le, 09 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



 DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE NORMANDIE

Arrêté du 26 octobre 2010 modifiant l'adresse de la « SELARL Pharmacie de l'Eglise » à FLEURY-SUR-ORNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125 et R.5125-9-1 à R.5125-10,
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
 VU l'arrêté en date du 19 juillet 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé donnant délégation de signature à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice déléguée territoriale du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 enregistrant sous le n° 394 la déclaration de Monsieur Pascal EMO, pharmacien,
 VU la déclaration en date du 19 mai 2010 de Monsieur le Maire de FLEURY, attestant que l'emplacement de l'officine a été renuméroté et se situe désormais au 16, place Jean Jaurès à Fleury-sur-Orne (14123),
 CONSIDÉRANT que la mention relative à l'adresse de l'officine est désormais erronée,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1er est modifié comme suit : la « SELARL Pharmacie de l'Eglise » est située à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 16 place Jean Jaurès.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2010 la Directrice déléguée territoriale du Calvados SIGNE Ghislaine BORGALLI-LASNE


Décision du 10 novembre 2010 autorisant la stérilisation des dispositifs médicaux

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-2 et 3, L.5126-7 et R.5126-9, R.5125-15 à R.5126-17 et R.5126-20 ;
 VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la médecine hospitalière ;
 VU l'arrêté du 28 janvier 2003 autorisant la préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lisieux ;
 VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
 VU l'arrêté en date du 19 juillet 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé donnant délégation de signature à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice déléguée territoriale du Calvados ;
 CONSIDÉRANT

La demande présentée le 7 mai 2010 par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Robert Bisson à Lisieux, en vue d'obtenir l'autorisation à compter du 1er juin 2010 d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'un autre établissement de santé,
 L'enregistrement de cette demande le 10 juin 2010 par la Direction de l'offre de santé et de l'autonomie, Agence Régionale de Santé, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille à CAEN,
 La convention conclue entre le Centre hospitalier de Lisieux et le Centre hospitalier Côte Fleurie relative à la sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux reçue le 10 juin 2010,
 Le rapport d'instruction établi le 11 juin 2010 par Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique et ses conclusions comportant un avis favorable à la demande.

DECIDE

Article 1er : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Public de Lisieux Robert Bisson, situé 4 rue Roger Aini à Lisieux - 14100 - en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier Côte Fleurie, situé à La Brèche du Bois, Cricqueboeuf - 14113 - est ACCORDEE.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 5 années maximum.

Article 3 : Le recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :
 soit par voie gracieuse auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
 soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction générale de la Santé - Secrétariat général - Division juridique - 8 avenue de Ségur - Ministère 75007 Paris.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 novembre 2010 La Directrice déléguée territoriale du Calvados SIGNE Ghislaine BORGALLI-LASNE



INFORMATIONS

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

MEDAILLE d'HONNEUR du TRAVAIL - PROMOTION du 14 juillet 2010

L'arrêté du Préfet en date du 7 octobre 2010 porte attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2010.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la Préfecture ainsi que dans les Sous-Préfectures du département du Calvados.

